



Arrêt

n° 119 744 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 3 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FRERE loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 février 2013, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges et a été auditionnée le même jour.

Suite à une recherche dans le système Eurodac, indiquant que les empreintes digitales de la partie requérante ont été enregistrées le 25 mai 2009 et le 22 janvier 2010 aux Pays-Bas, ainsi que le 5 mai 2011 en Suisse, la partie défenderesse a adressé aux Pays-Bas une demande de reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 16.1, e du Règlement n° 343/2003.

Le 26 mars 2013, la partie requérante a adressé, à la partie défenderesse, une télécopie par l'intermédiaire de son conseil.

Le 17 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 26quater, qui a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 134 350.

Le 27 août 2013, la partie défenderesse a retiré la décision précitée et a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée de la manière suivante :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article (16)(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 27.02.2013 ;

Considérant que le rapport Eurodac atteste que l'intéressé a introduit une demande d'asile au Pays-Bas le 25.05.2009 à Zevenaar (NL1NL[...]), à Ter Appel le 22.01.2010 (NL[...]) et en Suisse à Vallorbe le 05.05.2011 (CH[...]) ;

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 07.03.2013 sur base de l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003 ;

considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003 en date du 13.03.2013 (ref 2759384845) ;

considérant que l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003 stipule que : « L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande, et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre ;

considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que lors de son audition, le requérant a reconnu avoir sollicité l'asile auprès des autorités néerlandaises avant l'introduction d'une demande d'asile auprès des autorités belges ;

Considérant qu'il déclare être rentré au pays d'origine en mars 2011 et l'avoir quitté le 15.01.2013 ; considérant l'absence de preuve probante de retour au pays d'origine ; considérant que le rapport Eurodac contredit ses déclarations selon lesquelles il serait retourné au pays en mars 2011, puisqu'il a introduit une demande d'asile en Suisse le 05.05.2011 ; considérant le courrier de son avocat daté du 26.03.2013 dans lequel son avocat allègue le retour au pays de son client de « plus ou moins octobre 2011 » jusqu'en décembre 2012 ; considérant que le courrier de l'avocat contient les copies de deux convocations de la part des autorités guinéennes à l'attention de l'intéressé considérant que ces deux copies ne constituent (sic) pas une preuve de retour au pays, en raison d'une part de l'absence de documents originaux et d'autre part du fait que des convocations en tant que telles ne constituent (sic) pas des preuves de retour au pays ; signalons que l'intéressé n'est pas en mesure de fournir les tickets de vol, réservation de vol, coupons de vols, passeport ou autres documents de voyage qui auraient permis de prouver un retour au pays ;

considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due « au hasard » ; considérant qu'il déclare que sa demande d'asile a été refusé (sic) par les Pays-Bas ; considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservée (sic) à l'intéressé par les autorités néerlandaises ;

considérant qu'à aucun moment le requérant n'a fourni un quelconque motif ou une circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par les autorités belges ;

considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à l'intéressé par les autorités néerlandaises ;

considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire néerlandais ;

considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur le territoire néerlandais ;

considérant qu'il a indiqué avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

considérant qu'il a signalé être en bonne santé ; considérant qu'il n'a pas introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980;

considérant que les Pays-Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

considérant que les Pays-Bas sont un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités néerlandaises ne se fera pas sans objectivité et que cet examen entraînerait pour lui un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de le rapatrier en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ;

en conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes néerlandaises à l'aéroport de Schipol. (2)».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « *de l'article (sic) 16.1, e et 4.5 du Règlement CE n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers* », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que « *du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration* ».

La partie requérante soutient qu'il aurait dû être fait application en l'espèce de l'article 4.5 du Règlement CE n° 343/2003 dès lors qu'elle a quitté le territoire des Etats membres pendant une période de trois mois, à savoir d'octobre 2011 à décembre 2012.

Elle expose avoir reconnu qu'une procédure d'asile avait été menée aux Pays-Bas en 2009, qui a conduit à une décision négative, et en 2011 en Suisse. Elle précise que la Suisse s'est déclarée incompétente et a renvoyé la partie requérante aux Pays-Bas et que c'est alors qu'elle s'est rendue en Espagne, en septembre 2011.

Elle relève que la partie défenderesse indique dans sa décision que la partie requérante a déclaré être rentrée dans son pays d'origine en mars 2011, pour ensuite émettre des réserves sur la validité de l'audition au vu du comportement de l'interprète, qui avait été épinglé dans son courrier du 26 mars 2013. Elle déclare à cet égard que « *l'interprète a refusé de relire le rapport d'audition du requérant et lui a crié dessus pour qu'il signe le document 'pour retourner en Hollande'* », en manière telle qu'il n'aurait pas fait preuve de neutralité.

Elle expose ensuite que l'explication selon laquelle la partie requérante s'est rendue en Espagne en septembre 2011, suite à sa demande d'asile introduite en Suisse, a été donnée dans courrier susmentionné du 26 mars 2013, qu'elle a été arrêtée par les autorités espagnoles puis remise aux autorités mauritaniennes qui l'ont expulsée vers la Guinée où elle est arrivée « *aux environs du mois d'octobre 2011 et y est restée jusqu'à sa fuite du pays en décembre 2012* ».

La partie requérante fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas demandé aux autorités espagnoles la date exacte de son expulsion vers la Mauritanie.

La partie requérante soutient ensuite avoir déposé les preuves de son retour dans son pays d'origine, à savoir deux convocations de la police guinéenne les 5 et 20 décembre 2012.

S'agissant des originaux, que la partie défenderesse lui reprocherait de n'avoir pas produits, elle invoque les avoir pourtant montrés lors de son audition et que la partie défenderesse n'en a pas pris copie.

Elle fait valoir qu'en tout état de cause, ils ont été faxés le 26 mars 2013 et soutient que ces convocations l'ont amenée à fuir la Guinée et constituent la preuve de son retour en Guinée, la partie défenderesse commettant à cet égard une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante soutient que ces documents constitueraient à tout le moins un commencement de preuve de son séjour en Guinée d'octobre 2011 à décembre 2012, qu'ils constituent la preuve que ses problèmes ont perduré et qu'en tout état de cause, il conviendrait de la faire bénéficier du principe de la charge de la preuve telle qu'applicable aux demandeurs d'asile, précisant qu'elle ne dispose pas de preuve de son voyage car elle a fait appel à un passeur et a eu recours à un passeport d'emprunt.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a sollicité des autorités des Pays-Bas la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 16.1 e, du Règlement n°343/2003.

La partie requérante estime au contraire que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 4.5. du règlement précité.

Le Conseil observe qu'indépendamment de la validité de l'audition de la partie requérante, qui est remise en cause par celle-ci, la partie requérante a eu en tout état de cause l'occasion de faire valoir ses objections à une reprise en charge par les autorités néerlandaises, en temps utile, par sa télécopie du 26 mars 2013.

A cet égard, la partie défenderesse a examiné les arguments de la partie requérante contenus dans la télécopie susmentionnée, ainsi qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée, laquelle s'avère circonstanciée, adéquate, suffisante, et ne révélant pas d'erreur manifeste d'appréciation.

En effet, les documents présentés par la partie requérante ne prouvent nullement un retour effectif de la partie requérante en Guinée, ainsi que l'indique la partie défenderesse, en manière telle que la thèse présentée selon laquelle elle aurait quitté le territoire des Etats membres aux dates indiquées, et dès lors pendant plus de trois mois, repose en réalité sur ses seules allégations, non utilement corroborées par les documents présentés, en manière telle qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse a méconnu l'article 4.5 du Règlement n°343/2003 en l'espèce.

La partie requérante invoque en termes de requête ne pouvoir en tout état de cause apporter cette preuve dès lors qu'elle est revenue de manière clandestine.

Or, la partie défenderesse a, dans sa décision, donné des exemples de documents qu'elle aurait pu fournir, non pas de son voyage de retour en Belgique, mais de son « retour au pays », soit en Guinée. A cet égard, la partie requérante indique elle-même en termes de requête que les autorités espagnoles seraient en mesure de donner les renseignements nécessaires pour établir son expulsion d'Espagne vers la Mauritanie, soit déjà hors du territoire des Etats membres, en manière telle que l'on aperçoit pas – et ceci n'est au demeurant pas invoqué- ce qui empêcherait la partie requérante elle-même de détenir, au besoin d'effectuer des démarches à cette fin, ces éléments de preuve, et d'ensuite les fournir.

La partie requérante tente d'opérer un renversement de la charge de la preuve s'agissant de son éloignement du territoire des Etats membres, ce qui ne peut être admis.

Surabondamment, le Conseil observe que la partie requérante aurait pu également apporter des preuves de son séjour en Mauritanie et en Guinée durant la période alléguée, ce qu'elle est en défaut de faire.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne fait finalement valoir aucun argument démontrant un intérêt personnel à ce que ce soit les autorités belges plutôt que néerlandaises qui examinent sa demande d'asile ; la partie requérante se bornant à déclarer que la renvoyer vers les Pays-Bas, sans examiner sa demande d'asile, serait contraire à l'article 3 de la CEDH, mais sans toutefois expliciter cette affirmation.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOUY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

M. GERGEAY